

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats

— Formation professionnelle des avocats

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la formation professionnelle des avocats, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Barreau du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement, notamment, définit les modalités de l'enseignement professionnel dispensé au sein de l'École du Barreau, détermine les activités professionnelles réservées aux avocats qui peuvent être exercées par les candidats à l'exercice de la profession et les conditions et modalités suivant lesquelles ils peuvent les exercer, et détermine les autres conditions et modalités de délivrance du permis par le Barreau.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre et directrice des affaires juridiques, Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéros de téléphone : 514 954-3400 ou 1 800 361-8495; courriel : schampagne@barreau.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être au Barreau du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement sur la formation professionnelle des avocats

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, art. 15, par. 2, sous-par. b)

Code des professions
(chapitre C-26, art. 94, 1^{er} al., par. h et i)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le Barreau du Québec établit par le présent règlement l'École du Barreau chargée de dispenser l'ensemble des activités de formation professionnelle.

L'École a son siège à Montréal.

2. Le Comité de la formation professionnelle est responsable de l'application du présent règlement et de l'administration de l'École, dont il rend compte au Conseil d'administration.

À ces fins, le Comité détermine les règles de fonctionnement de l'École dans le but d'assurer le bon déroulement de ses activités et d'en favoriser l'administration efficiente.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSION ET MODALITÉS D'INSCRIPTION À L'ÉCOLE DU BARREAU

§1. Conditions d'admission

3. Pour être admis à l'École, le candidat doit, dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle :

1^o soumettre une demande d'admission pour l'une des périodes de formation professionnelle prévues au calendrier de l'année scolaire et y joindre les documents requis;

2^o être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) qui donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou s'être vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions et en fournir la preuve;

3° avoir été déclaré admissible par le Comité d'accès à la profession, conformément à l'article 45 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1);

4° acquitter les frais d'admission.

4. À défaut de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 3, le Comité de la formation professionnelle peut permettre au candidat de remédier au défaut, aux conditions et dans le délai qu'il détermine.

Le candidat peut en tout temps se désister, par écrit, de son admission à l'École.

§2. Modalités d'inscription

5. Le candidat qui satisfait aux conditions d'admission prévues à la sous-section 1 de la présente section peut s'inscrire à l'une des périodes de formation professionnelle prévues au calendrier de l'année scolaire au cours de laquelle il est admis s'il respecte les conditions suivantes :

1° il a complété l'évaluation diagnostique lui permettant d'identifier ses acquis et ses lacunes en vue de sa préparation à l'examen de droit appliqué prévu à l'article 10;

2° il atteste avoir pris connaissance des règles de fonctionnement de l'École et s'engage à les respecter;

3° il a suivi les activités de formation mises en place par l'École en application d'une loi du Québec;

4° il a acquitté les frais d'inscription.

6. Le Comité de la formation professionnelle détermine à quel centre de formation professionnelle s'inscrit le candidat, en tenant compte du lieu d'obtention du diplôme et des ressources disponibles.

7. Le candidat dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date de son inscription pour réussir les volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10, à défaut de quoi il cesse d'être admis. Le délai court à compter du 1^{er} jour de la période de formation professionnelle à laquelle le candidat s'inscrit.

8. Le candidat qui ne peut pas compléter les volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10 dans le délai prévu à l'article 7 pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de force majeure, parce qu'il agit à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou parce qu'il poursuit des études à temps plein dans un domaine complémentaire à l'exercice de la profession d'avocat, peut bénéficier d'une prolongation de délai équivalant à la période pendant

laquelle il ne peut pas suivre la formation professionnelle. Dans tous les cas, cette prolongation ne peut dépasser 2 ans.

Pour obtenir une telle prolongation, le candidat soumet, avant l'expiration du délai prévu à l'article 7, une demande de prolongation de délai sur le formulaire prévu à cette fin par l'École en y joignant les pièces justificatives et les documents requis de même que les frais prescrits.

Le Comité de la formation professionnelle rend l'une des décisions suivantes :

1° il accorde une prolongation de délai et permet au candidat de compléter les volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10 dans un délai qui n'excède pas 5 ans de la date du 1^{er} jour de la période de formation professionnelle à laquelle le candidat s'est inscrit;

2° il refuse la demande de prolongation de délai.

Lorsque le Comité entend refuser la demande, il en notifie un avis au candidat et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans les 5 jours ouvrables de la date de la notification de l'avis.

La décision du Comité est notifiée au candidat dans un délai de 10 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

SECTION III FORMATION PROFESSIONNELLE

9. La formation professionnelle vise l'atteinte des objectifs suivants :

1° l'acquisition et l'intégration des connaissances en éthique, en déontologie et en pratique professionnelle;

2° l'intégration et l'application des connaissances juridiques;

3° le développement des compétences et des habiletés professionnelles suivantes :

a) la capacité d'identifier les enjeux juridiques;

b) la capacité de proposer et d'appliquer une solution pertinente;

c) la capacité à communiquer de façon claire et efficace;

d) l'adoption d'une conduite éthique et professionnelle.

10. Aux fins de l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 9, le candidat doit réussir les 3 volets de la formation professionnelle, soit :

1^o les apprentissages spécifiques et les examens portant sur les domaines suivants :

- a) l'élaboration de la théorie de la cause et la rédaction;
- b) l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle;
- c) le droit appliqué;

2^o les apprentissages expérientiels tels que définis à l'article 15 du présent règlement et les évaluations qui s'y rattachent, incluant le rapport d'autoévaluation;

3^o le stage et le rapport conjoint de fin de stage.

§1. *Apprentissages spécifiques*

11. Le candidat doit obtenir la note minimale de 60 % à chacun des examens évaluant les domaines énumérés aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1^o de l'article 10.

Le candidat bénéficie de 3 essais à chacun des examens.

12. Pour chacun des examens, le candidat est automatiquement inscrit à la 1^{re} date fixée par l'École, selon la période de formation à laquelle il est inscrit. Le candidat peut toutefois modifier cette date en fonction du calendrier établi par l'École, en soumettant une demande sur le formulaire prévu à cette fin.

13. Le candidat qui échoue l'un des examens peut se prévaloir des autres essais en s'inscrivant à la date qui lui convient, en fonction du calendrier établi par l'École.

Le candidat ayant échoué aux 3 essais d'un même examen cesse d'être admis à l'École.

14. Le candidat qui est insatisfait de la note obtenue peut en demander la révision.

La demande est transmise à l'École sur le formulaire prévu à cette fin, lequel indique les motifs à son soutien et est accompagné des frais prescrits, au plus tard dans les 10 jours qui suivent la date de la fin de la période de consultation de l'examen établie par l'École.

La révision est effectuée par un comité composé d'avocats en exercice autres que ceux ayant effectué la correction initiale.

La décision motivée du comité est notifiée au candidat dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la demande de révision. La décision est définitive.

§2. *Apprentissages expérientiels*

15. Aux fins du présent règlement, les « apprentissages expérientiels » signifient toute activité réalisée dans un contexte pratique permettant au candidat d'appliquer de façon concrète, intégrée et cohérente les connaissances en éthique, en déontologie et en pratique professionnelle, les connaissances juridiques de même que les compétences et habiletés professionnelles propres à l'exercice de la profession.

Ces activités incluent des activités d'observation et de simulation, la participation à des cliniques techniques et la participation à une clinique juridique.

16. Le candidat qui a réussi les examens prévus à l'article 10 accède au volet apprentissages expérientiels de la formation professionnelle.

17. Au début du volet apprentissages expérientiels auquel le candidat est inscrit, l'École lui communique la grille d'évaluation et les indicateurs établis par le Comité de la formation professionnelle qui sont utilisés aux fins de l'évaluation de ses apprentissages.

18. Dans le cadre des apprentissages expérientiels, le candidat s'inscrit à la clinique juridique et à une clinique technique dans chacune des catégories suivantes, soit :

- 1^o prévention et règlement de différends;
- 2^o développement des habiletés à l'oral;
- 3^o développement des habiletés à l'écrit.

19. Le candidat participe aux activités du volet apprentissages expérientiels sous la supervision étroite et la responsabilité des superviseurs.

20. Un avocat peut agir à titre de superviseur au sein d'une clinique technique s'il respecte les conditions et les modalités applicables à un superviseur au sein d'une clinique juridique établies dans un règlement adopté conformément à l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), sauf celles relatives à la souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec et à la tenue de dossiers.

21. Dans le cadre des activités d'observation et de simulation, de la participation à une clinique technique ou à l'occasion de l'exercice des activités professionnelles au sein de la clinique juridique, chaque superviseur évalue l'atteinte des objectifs visés à l'article 9 par le candidat pendant toute la durée des apprentissages expérientiels.

22. Dans les 15 jours qui suivent la date de la fin des apprentissages expérientiels, le candidat dépose auprès de l'École un rapport d'autoévaluation écrit.

23. Le rapport visé à l'article 22 consiste en une autoévaluation de l'évolution du candidat au cours du volet apprentissages expérientiels ainsi que de l'atteinte des objectifs visés à l'article 9 à l'égard de chacune des connaissances, des compétences et des habiletés professionnelles attendues.

À ces fins, outre les pièces, documents et rapports sur les activités décrites à l'article 15 et les travaux évalués, le rapport comprend :

1^o une démonstration de l'acquisition et de l'intégration des connaissances en éthique, en déontologie et en pratique professionnelle;

2^o une démonstration de l'intégration et de l'application des connaissances juridiques;

3^o une démonstration du développement des compétences et des habiletés professionnelles visées au sous-paragraphe 3^o de l'article 9;

4^o une démonstration selon laquelle les activités professionnelles exercées et tous les documents produits au regard des paragraphes 1^o à 3^o sont conformes au droit applicable;

5^o une réflexion sur l'application des règles éthiques, déontologiques et de pratique professionnelle;

6^o une réflexion sur la progression de l'intégration des compétences et des habiletés professionnelles visées au paragraphe 3^o du présent article;

7^o une confirmation de l'absence de manquement déontologique ou professionnel ou d'un manquement visé au premier alinéa de l'article 27 pendant toute la durée des volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10.

24. Dans les 10 jours du dépôt du rapport visé à l'article 23, l'École procède à l'analyse du rapport et du dossier complet du candidat et constate :

1^o la réussite des apprentissages expérientiels et la conformité du rapport aux exigences de l'article 23, auquel cas il déclare le candidat admissible au stage; ou

2^o l'échec des apprentissages expérientiels, l'absence de rapport ou la non-conformité du rapport aux exigences de l'article 23.

25. En cas d'échec des apprentissages expérientiels, d'absence de rapport ou de non-conformité du rapport, l'École notifie un avis écrit au candidat dans les 10 jours de la fin de son analyse, lequel fait état des lacunes constatées et l'informe du fait que son dossier est déféré au Comité de la formation professionnelle.

26. L'École transmet tout avis prévu à l'article 25 au Comité de la formation professionnelle, accompagné des documents à son soutien, dans les 5 jours ouvrables de sa notification au candidat.

Après analyse du dossier du candidat par le Comité dans les 5 jours ouvrables de sa réception, le Comité rend l'une ou plusieurs des décisions suivantes et détermine les conditions qui s'y appliquent :

1^o il déclare le candidat admissible au stage;

2^o il exige du candidat la réussite de travaux supplémentaires;

3^o il exige la reprise, en tout ou en partie, de la clinique juridique ou d'une ou de plusieurs des cliniques techniques;

4^o il impose toute autre mesure pour pallier les lacunes identifiées.

Avant de rendre une décision visée aux paragraphes 2^o à 4^o du deuxième alinéa, le Comité notifie un avis au candidat l'informant de la date de la tenue de la réunion au cours de laquelle son dossier sera examiné. Cet avis indique les motifs à son soutien et l'informe de son droit de présenter des observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier, dans les 5 jours ouvrables de la date de la notification de l'avis.

Le Comité notifie au candidat les motifs de sa décision dans les 5 jours ouvrables qui suivent la tenue de la réunion. La décision est définitive.

27. Aux fins de l'application des sous-sections 1 et 2 de la présente section, le Comité de la formation professionnelle peut, en cas de défaut de la part du candidat de respecter les dispositions du présent règlement ou d'un règlement adopté conformément à l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou de respecter les règles de fonctionnement de l'École, lui imposer l'une ou plusieurs des mesures suivantes selon la nature, la gravité et la récurrence du manquement du candidat :

1^o la réprimande;

2^o le refus de donner accès à la documentation, le refus d'inscription à un examen ou de participation à une activité, ou la rétention d'une note d'examen ou d'une évaluation;

3° l'annulation d'une activité ou la mention d'échec à un examen ou à une activité;

4° l'annulation de l'admission ou de l'inscription à l'École.

Avant d'imposer l'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa, le Comité en notifie un avis au candidat l'informant de la date de la tenue de la réunion au cours de laquelle son dossier sera examiné. Cet avis indique les motifs à son soutien et l'informe de son droit de présenter des observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier, dans les 5 jours ouvrables de la date de la notification de l'avis.

Dans les 5 jours ouvrables de la date de la tenue de la réunion, le Comité notifie sa décision au candidat.

§3. Stage

28. Le candidat déclaré admissible au stage conformément à l'article 24 ou 26, selon le cas, doit le compléter avec succès dans les 3 ans de la date de son admissibilité, à défaut de quoi il doit formuler une nouvelle demande d'admission.

Le candidat qui ne peut pas compléter son stage dans le délai prescrit pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou de force majeure, parce qu'il agit à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou parce qu'il poursuit des études à temps plein dans un domaine complémentaire à l'exercice de la profession d'avocat, peut bénéficier d'une prolongation de délai équivalant à la période pendant laquelle il n'a pas pu le compléter. Dans tous les cas, cette prolongation de délai ne peut excéder 2 ans.

Pour obtenir une telle prolongation, le candidat soumet une demande de prolongation de délai sur le formulaire prévu à cette fin avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, en y joignant les pièces justificatives et les frais prescrits.

Le Comité de la formation professionnelle rend l'une des décisions suivantes :

1° il accorde une prolongation de délai et permet au candidat de compléter son stage dans un délai qui n'excède pas 5 ans à compter de la date de son admissibilité au stage;

2° il refuse la demande de prolongation de délai.

Lorsque le Comité entend refuser la demande, il en notifie un avis au candidat et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans les 5 jours ouvrables de la date de la notification de l'avis.

La décision du Comité est notifiée au candidat dans un délai de 10 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

29. Le stage est d'une durée de 6 mois consécutifs à temps plein.

Au cours de cette période, le stagiaire qui s'absente pendant plus de 10 jours ouvrables doit faire une demande d'interruption de stage conformément à l'article 38.

30. Aux fins de l'atteinte des objectifs visés à l'article 9, le stage doit permettre au stagiaire de mettre en pratique, en milieu de travail, les compétences développées au cours des volets d'apprentissages spécifiques et d'apprentissages expérientiels de manière à le préparer à l'exercice de la profession.

Le stage se déroule sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat ou d'un membre de la magistrature, dans un milieu propice à l'apprentissage, au développement et à l'intégration des compétences, des connaissances et des habiletés, et favorisant le professionnalisme ainsi que les valeurs éthiques et déontologiques de la profession.

31. Le candidat de même que la personne qui souhaite agir à titre de maître de stage soumettent une demande conjointe d'autorisation de stage au Comité de la formation professionnelle sur le formulaire prévu à cette fin, au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant le début du stage.

32. La personne visée à l'article 31 qui souhaite agir à titre de maître de stage doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° posséder l'expérience, la compétence, l'intégrité et la disponibilité nécessaires;

2° être inscrit au Tableau à titre d'avocat en exercice depuis au moins 5 ans ou être membre de la magistrature et le demeurer pendant toute la durée du stage;

3° ne faire l'objet, selon le cas, d'aucune plainte disciplinaire ou requête en application respectivement des articles 116 et 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ni d'aucune poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus, ou d'une plainte auprès du Conseil de la magistrature;

4^o ne pas faire l'objet, ou ne pas avoir fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle débute le stage :

a) d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du Code des professions, de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue par un règlement pris en application de l'article 90 du Code des professions;

b) d'aucune sanction imposée par le Conseil de la magistrature;

c) d'aucune décision le déclarant coupable d'une infraction au Code des professions, à la Loi sur le Barreau ou à un règlement pris pour leur application;

d) d'aucune décision judiciaire visée au paragraphe 1^o, 2^o, 5^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 45 du Code des professions;

5^o souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, sauf :

a) s'il en est dispensé en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions, dans la mesure où le maître de stage en respecte toutes les conditions;

b) s'il est couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de sa profession;

6^o suivre une formation dispensée par l'École concernant le rôle et les responsabilités du maître de stage.

Ne peut agir à titre de maître de stage l'avocat titulaire d'un permis spécial délivré en application d'un règlement adopté conformément au paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions ou d'un permis restrictif temporaire délivré conformément à l'article 42.1 du Code des professions.

33. Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 32, les stages suivants peuvent être autorisés par le Comité de la formation professionnelle :

1^o un stage effectué en partie à l'extérieur du Québec, sous la supervision étroite et la responsabilité d'un maître de stage membre de la magistrature ou inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du lieu où le stage est effectué, pour une durée maximale de 3 mois;

2^o un stage effectué au sein d'un ministère ou d'une agence du gouvernement fédéral de même qu'auprès d'un tribunal judiciaire ou administratif ayant compétence sur des litiges émanant du Québec, sous la supervision étroite et la responsabilité d'un maître de stage membre de la magistrature ou inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du lieu où le stage est effectué.

Le stage visé au paragraphe 2^o du premier alinéa est réputé être entièrement complété au Québec.

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux stages visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

34. Lorsque la demande de stage respecte les conditions prévues à la présente section, le Comité de la formation professionnelle délivre au candidat une autorisation de stage et une carte de stagiaire en droit.

Lorsque le Comité entend refuser la demande de stage, il en notifie un avis au candidat et à la personne qui souhaite être maître de stage dans les 5 jours ouvrables précédant la date de la tenue de la réunion au cours de laquelle le dossier sera examiné, lequel avis indique les motifs qui sous-tendent ce refus et les informe de leur droit de présenter des observations écrites.

Le candidat de même que la personne qui désire être maître de stage disposent d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de la notification de l'avis pour présenter leurs observations écrites et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'ils entendent produire pour compléter leur dossier.

Dans les 5 jours ouvrables de la date de la tenue de la réunion, le Comité rend sa décision et la notifie au candidat et à la personne qui désire être maître de stage.

35. Pendant toute la durée du stage, le stagiaire peut exercer les activités professionnelles réservées à un avocat sous la supervision étroite et la responsabilité de son maître de stage. Il respecte les lois et les règlements applicables à l'exercice de la profession d'avocat, avec les adaptations nécessaires.

36. Le maître de stage assume la supervision étroite et la responsabilité du stagiaire. À cette fin, il doit :

1^o offrir au stagiaire un milieu de travail propice à l'apprentissage et au développement des compétences dans le but d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 9, conformément aux conditions de l'article 30;

2^o permettre au stagiaire d'exercer progressivement les activités professionnelles réservées à l'avocat;

3^o évaluer régulièrement la progression du stagiaire, dont au moins à la mi-stage et à la fin de celui-ci, selon les dates déterminées par l'École;

4^o offrir au stagiaire la rétroaction nécessaire pour favoriser sa progression;

5^o fournir au Comité de la formation professionnelle tous les renseignements qu'il requiert;

6^o contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du stage;

7^o déposer auprès du Comité les rapports portant sur l'évaluation du stagiaire selon les formulaires prescrits par l'École et aux dates déterminées par cette dernière.

37. Le stagiaire informe l'École de toute absence non prévue à l'autorisation de stage, d'un changement de maître de stage, de l'interruption du stage ou de toute autre modification au déroulement du stage dans les 5 jours ouvrables de la date de la survenance de l'événement.

38. Sur demande du stagiaire sur le formulaire prévu à cette fin, le Comité de la formation professionnelle peut autoriser toute absence non prévue à l'autorisation de stage, un changement de maître de stage, l'interruption d'un stage, l'annulation d'une partie de celui-ci ou toute autre modification au déroulement du stage.

39. En tout temps pendant le stage, le Comité de la formation professionnelle peut vérifier le respect des exigences de la présente section. Aux fins de cette vérification, le Comité peut :

1^o recevoir ou requérir les observations écrites du maître de stage, du stagiaire ou de toute autre personne;

2^o entendre le maître de stage, le stagiaire ou toute autre personne.

S'il est d'avis que le maître de stage ne respecte pas les exigences du présent règlement ou refuse de collaborer à cette vérification, le Comité peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, moduler, suspendre ou annuler toute autorisation d'agir à titre de maître de stage ou refuser toute nouvelle demande à cet effet.

Avant de rendre sa décision, le Comité en notifie un avis au maître de stage dans les 5 jours ouvrables précédant la date de la tenue de la réunion au cours de laquelle le dossier sera examiné, lequel indique les motifs à son soutien et l'informe de son droit de présenter des observations écrites. Le Comité, dans le même délai, informe le stagiaire du fait qu'un processus de vérification est en cours.

Le maître de stage dispose d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de la notification de l'avis pour présenter ses observations écrites et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier.

Dans les 5 jours ouvrables de la date de la tenue de la réunion, le Comité rend sa décision et la notifie au maître de stage et au stagiaire.

40. À la fin de la période de stage ou de la partie de stage autorisée, le maître de stage transmet au Comité de la formation professionnelle, sur le formulaire prévu à cette fin, un rapport complété conjointement avec le stagiaire.

Ce rapport conjoint de fin de stage comprend les éléments suivants :

1^o les dates de début et de fin de la période de stage visée par ce rapport;

2^o l'évaluation, par le maître de stage et par le stagiaire, de la progression de ce dernier dans l'atteinte des objectifs visés à l'article 9, selon la grille d'évaluation et les indicateurs établis par le Comité.

En cas de refus, d'empêchement ou de défaut du maître de stage de compléter le rapport, le stagiaire en saisit le Comité qui prend alors les mesures appropriées.

41. Le Comité de la formation professionnelle vérifie si le stage ou la partie de stage autorisée constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat, conformément aux conditions énoncées à l'article 30 et aux objectifs visés à l'article 9. À ces fins, il peut exiger du maître de stage, du stagiaire ou de toute autre personne y ayant contribué les renseignements et les documents lui permettant de juger de la validité du stage.

Lorsque, de l'avis du Comité, le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat, le Comité confirme au candidat qu'il a complété le stage avec succès.

Lorsque le Comité est d'avis que le stage ou une partie du stage ne constitue pas une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat, il peut rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

- 1^o annuler ou refuser de reconnaître le stage, en tout ou en partie;
- 2^o suspendre le stage;
- 3^o prolonger le stage;
- 4^o déterminer à quelles conditions le stage pourra être complété valablement;
- 5^o suspendre ou annuler la carte de stagiaire.

Avant de rendre sa décision, le Comité notifie un avis au stagiaire et au maître de stage au moins 5 jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion au cours de laquelle le dossier sera examiné, lequel indique les motifs à son soutien et les informe de leur droit de présenter des observations écrites.

Le stagiaire et le maître de stage disposent d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de la notification de l'avis pour présenter leurs observations écrites et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'ils entendent produire pour compléter le dossier.

Dans les 5 jours ouvrables de la tenue de la réunion, le Comité rend sa décision et la notifie au stagiaire et au maître de stage. La décision est définitive.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14).

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80108

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Normes de délivrance et de détention des permis de radiologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie, tel qu'adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de faire passer la période de formation continue du simple au double, soit de 12 à 24 mois et, ainsi, d'augmenter le nombre d'heures de formation en conséquence.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Marie-Pierre Harvey, conseillère à l'accès aux professions et à la déontologie, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 356, ou 1 800 643-6912, poste 356; courriel : marie-pierre.harvey@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX